



**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LAUSANNE**

Allée Ernest-Ansermet  
Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

JP24.020881

**CENSURE : Sur ordre la la Présidente Christelle GROSJEAN,  
le blog que vous consultez est partiellement censuré pour  
répondre aux exigences du Tribunal.  
Un recours va être déposé**

**ORDONNANCE**

rendue par la

**PRESIDENTE DU TRIBUNAL CIVIL**

le - 4 JUIL. 2024

dans la cause

**TARTAMPIONE**

c/

**BURDET Marc-Etienne**

Mesures provisionnelles

**DISPOSITIF**

Audience : 19 juin 2024

Présidente : Mme Christelle GROSJEAN

Greffière : Mme Duvaraka CHANDRASEKARAN

**La présidente,  
statuant à huis clos :**

- I. **admet** la requête de mesures provisionnelles déposée par TARTAMPIONE le 8 mai 2024 à l'encontre de Marc-Etienne BURDET;
- II. **constate** le caractère illicite de la publication de l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 30 novembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info> concernant TARTAMPIONE ;
- III. **constate** le caractère illicite de la publication de l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 28 décembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info> concernant TARTAMPIONE ;
- IV. **constate** le caractère illicite de la publication des documents auxquels se réfère l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 30 novembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info> concernant TARTAMPIONE
- V. **constate** le caractère illicite de la publication des documents auxquels se réfère l'article intitulé « WERNER RATHGEB / **RENNAZ** » publié le 28 décembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info> concernant TARTAMPIONE;
- VI. **ordonne** à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de retirer immédiatement du site internet <https://swisscorruption.info> les publications citées sous ch. I à IV ci-dessus ;
- VII. **interdit** à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de rendre à nouveau publiques, par quelque moyen que ce soit, les publications dont le retrait a été ordonné selon le ch. V ci-dessus ;

VIII. **interdit** à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de publier quelque déclaration que ce soit mentionnant ou faisant référence à TARTAMPIONE ;

IX. **m e t** les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), à la charge de Marc-Etienne BURDET ;

**d i t** que si la motivation de la présente ordonnance n'est pas demandée, ces frais seront réduits à 480 fr. (quatre cent huitante francs) ;

X. **d i t** que Marc-Etienne **BURDET** remboursera à TARTAMPIONE la somme de 600 fr. (six cents francs) versée au titre de son avance des frais judiciaires ;

**dit que** si la motivation de la présente ordonnance n'est pas demandée, le montant à rembourser sera réduit à 480 fr. (quatre cent huitante francs) ;

XI. **d i t** que Marc-Etienne **BURDET** doit verser à TARTAMPIONE la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens ;

XII. **i m partit** à TARTAMPIONE un délai de **trois mois** dès que la présente ordonnance sera définitive et exécutoire pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles ordonnées ;

**d i t** que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

La greffière

  
Christelle GROSJEAN

  
Duvaraka CHANDRASEKARAN

Du — 4 JUIL 2024

Le jugement qui précède, rendu sous forme de dispositif, est notifié aux parties par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs.

Les parties peuvent requérir la motivation de la décision dans un délai de **10 jours** dès la réception de la présente décision, à défaut de quoi la décision deviendra définitive.

La greffière :

Duvaraka CHANDRASEKARAN



Copie certifiée conforme à  
Le greffier :

ci>"(-)t